



**Demande d'autorisation d'ouvrir
un débit de boissons temporaire 1^{er} et 3^{ème} groupe
à l'occasion d'une manifestation publique
(art. L.3334-2 du Code de la Santé Publique)**

Formulée par un particulier :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....
☎ : 📧 :

Formulée par une association :

Nom de l'association :

Nom - prénom du représentant :

Qualité :

Adresse :

.....
☎ : 📧 :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

Le de h à h

Ou du de h à h

au de h à h

à (lieu d'implantation de la buvette) :

à l'occasion de (objet de la manifestation) :

Fait le à

Signature,

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3^{ème} groupe - Boissons fermentées : non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

A noter : la vente seule de boissons non alcoolisées n'est pas soumise à l'autorisation.

La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Art. L.3334-2 du Code de la Santé Publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles** pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois. »

**A retourner à la mairie de la commune déléguée du lieu de l'implantation
au moins 15 jours avant la date de la manifestation**